

Décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant cône des investissements agricoles, notamment son article 3,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. - Une aide financière, sous forme de subvention, peut être accordée pour l'acquisition de matériel agricole neuf ;

Aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct ;

Aux exploitants agricoles ayant la qualité de locataires lorsque le bail est établi par écrit ;

Aux groupements dotés de la personnalité morale et constitués en vue de l'utilisation en commun du matériel agricole.

Art. 2 - La liste du matériel agricole neuf pouvant être acquis avec l'aide de l'Etat est fixée comme suit :

1°/ Gros matériel :

Tracteurs,
Matériel d'accompagnement,
Semoirs et épandeurs,
Pick-up baller,
Matériel de récolte,
Matériel de traitement.

2°/ Petit matériel et harnachements.

Art. 3 - Le matériel agricole acquis avec l'aide de l'Etat doit être utilisé dans les conditions assurant son plein emploi, sa plus grande efficacité et son bon entretien.

Art. 4 - Pendant une durée de cinq ans, le matériel acquis avec l'aide de l'Etat ne peut être cédé entre vifs qu'après autorisation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée du propriétaire du matériel agricole.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret n° 2-86-766 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant le décret n° 2-69-313
du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat
en vue de l'acquisition de matériel agricole**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole.

Après examen par le conseil des Ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987) ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est modifié comme suit :

«Article premier. - une aide financière, sous forme de subvention et/ou de prêts, peut être accordée pour l'acquisition de matériel agricole neuf.

(le reste sans changement)

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987)

DOCTEUR AZZEDDINE LARAKI

Pour contreseing :

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

OTHMANE DEMNATI

Le Ministre de l'Intérieur

DRISS BASRI

Le Ministre des Finances

MOHAMED BERRADA